



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay** Décision N° 2025 886  
Artois Lys Romane

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**MOBILITE DURABLE**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN SIS A  
BRUAY-LA-BUISSIÈRE AVEC ARTOIS MOBILITES**

Considérant qu'ARTOIS MOBILITES, dont le siège se situe à Lens (62303), 39 rue du 14 juillet, représenté par Monsieur Laurent DUPORGE en qualité de Président, organise sur son ressort territorial les services réguliers de transport public de personnes et de transport scolaire,

Considérant qu'afin de permettre aux conducteurs de bus d'avoir accès à des sanitaires, ARTOIS MOBILITES souhaite installer des « modules sanitaires » sur des emplacements situés à proximité des terminus sur le tracé des lignes du réseau de transport TADAO,

Considérant qu'à ce titre, ARTOIS MOBILITES sollicite la mise à disposition d'une partie du terrain cadastré section 482 ZA n°467 sis à Bruay-la-Buissière, soit une emprise de 7,10 m<sup>2</sup>, propriété de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, avec ARTOIS MOBILITES, d'une durée de 10 ans, prenant effet au 1<sup>er</sup> novembre 2025, pour se terminer le 31 octobre 2035,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, avec ARTOIS MOBILITES, dont le siège se situe à Lens (62303), 39 rue du 14 juillet, représenté par Monsieur Laurent DUPORGE en qualité de Président, ayant pour objet la mise à disposition d'une partie du terrain cadastré section ZA n°467 sis à Bruay-la-Buissière, soit une emprise de 7,10 m<sup>2</sup>, en vue de l'installation de « modules sanitaires ».

**PRECISE** que ladite convention d'une durée de 10 ans, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, pour se terminer le 31 octobre 2035.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ... 2 DEC. 2025

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 4 DEC. 2025

Et de la publication le : - 4 DEC. 2025

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PARCELLES  
APPARTENANT A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-  
BRUAY ARTOIS LYS ROMANE  
DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE MODULES SANITAIRES**

Entre les soussignées :

La **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane** représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président dûment habilité à signer la présente Convention, en vertu de la décision de Président n° 2025..... en date du .....

**Désigné « le propriétaire » ou « La Communauté d'Agglomération », d'une part**

**Artois Mobilités**, Etablissement public, ayant son siège à LENS Cedex (62303), 39 rue du 14 juillet, CS 70173, représenté par son Président, Monsieur Laurent DUPORGE, désigné comme tel par délibération en date du 16 septembre 2020, dûment habilité à signer la présente Convention.

**Désigné « l'occupant » d'autre part**

**Ensemble désignés « les parties »**

**PREAMBULE**

Artois Mobilités représente, à l'échelle de l'aire géographique composée par le territoire de ses membres, l'autorité organisatrice de la mobilité, conformément aux dispositions des articles L1231-1 et suivants du code des transports.

A ce titre, Artois Mobilités organise sur son ressort territorial les services réguliers de transport public de personnes, de services à la demande de transport public de personnes, de services de transport scolaire

Afin de permettre aux conducteurs de bus d'avoir accès à des sanitaires, Artois Mobilités a installé des « modules sanitaires » sur des emplacements situés à proximité des terminus sur le tracé des lignes du réseau de transport TADAO.

L'emplacement initial étant désormais affecté à un autre usage par la Communauté d'Agglomération, un nouvel emplacement a été identifié sur la commune de Bruay-la-Buissière afin d'installer ce module sanitaires.

La présente convention vise ainsi à accorder à Artois Mobilités, une autorisation d'occupation sur les parcelles désignées ci-après, pour l'implantation de deux modules sanitaires.

Cela exposé, il est arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention porte exclusivement sur l'occupation d'une partie de la parcelle préfixe 482 section ZA numéro 467 à Bruay-la-Buissière telle que figurant en annexe 1, soit une emprise de 7,10m<sup>2</sup> pour la parcelle ci-après désignée « emprise ».

En outre, la VILLE autorise Artois Mobilités à réaliser, sur la parcelle détaillée en annexe 1 à la présente convention, l'ensemble des travaux relatifs à l'aménagement du module sanitaire et l'aire de régulation du BHNS.

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération conserve accès à l'emprise mise à disposition, notamment pour constater à tout moment le respect des dispositions de la présente convention.

En cela, la Communauté d'Agglomération met à disposition d'Artois Mobilités cette emprise pendant toute la durée de la présente convention.

La convention confère à Artois Mobilités une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels immobiliers. Il est donc expressément convenu que Artois Mobilités n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise.

La finalité de la présente convention est l'affectation d'un module sanitaires au service public de transport et la mise à disposition uniquement aux conducteurs de bus du réseau TADAO. Ce nouvel équipement est installé à leur bénéfice et sera ainsi à usage exclusif des conducteurs de bus.

### **Article 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 01/11/2025, soit jusqu'au 31/10/2035. Cette convention présente un caractère précaire et révocable au sens de l'article L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

### **Article 3 : REDEVANCE**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **Article 4 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

- Aménagement d'une dalle béton dans l'espace vert afin de positionner le local sanitaire autonome.
- Installation du modules sanitaires sur une dalle béton
- Reprise de la giration de la sortie de la voie de service pour permettre le mouvement de « tourne à gauche » des bus : réduction de l'ilot en espace vert et allongement de la traversée piétonne.
- Reprise de la borduration, dépose et repose des potelets, de la bande de guidage et reprise d'une partie de l'enrobé du trottoir et de la chaussée.

## **Article 4 : ETAT DES LIEUX**

Les parties s'entendent pour dresser un état des lieux de l'emprise mise à disposition. Celui-ci sera réalisé contradictoirement entre les parties en présence d'un représentant d'Artois Mobilités et d'un représentant de la Communauté d'Agglomération. Cet état des lieux sera annexé à la présente convention (en annexe 4).

Par le fait même de la prise de possession, et si aucune réserve n'est formulée à ce stade, Artois Mobilités sera réputé avoir une connaissance parfaite du lieu, de ses avantages et inconvénients pour l'avoir préalablement vu et visité.

En conséquence, il ne sera admis, après la prise de possession, à ne réclamer aucune indemnité quelconque sous prétexte d'erreur, omission et défaut de désignation incompatible avec l'utilisation prévue.

Un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions lors de l'évacuation des lieux pour quelque cause que ce soit.

L'état des lieux de sortie servira de base pour déterminer, le cas échéant, les travaux de remise en état ou pour fixer les indemnités correspondantes aux travaux de ladite remise en état.

## **Article 5 : DROITS ET OBLIGATIONS**

### **1- Pour l'OCCUPANT**

Artois Mobilités jouira des lieux pendant la durée de la convention selon leur destination et la présente autorisation d'occupation accordée.

Artois Mobilités aura la pleine jouissance des lieux pendant la durée de la présente convention, et notamment libre accès aux terrains d'assiette appartenant à la Communauté d'Agglomération avant, pendant et après la réalisation des aménagements, pour effectuer les vérifications et contrôles qui s'avèreraient nécessaires.

Toute cession des droits issus de la présente convention est interdite sauf accord exprès de la Communauté d'Agglomération.

En effet, Artois Mobilités, ou toute entreprise mandatée par lui, sera seul autorisé à occuper les lieux qui lui sont attribués pendant le temps qui lui est imparti.

Artois Mobilités ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente sous-occupation de la parcelle mise à disposition par la Communauté d'Agglomération.

Artois Mobilités s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

L'autorisation d'occupation temporaire ne confère à Artois Mobilités, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Artois Mobilités devra entretenir le terrain pendant toute la durée de la mise à disposition, et le rendre, à la fin de celle-ci, en bon état général. Il sera tenu responsable des dégradations survenues de son fait, ou du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les lieux objet de la présente mise à disposition.

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, Artois Mobilités ne pourrait réclamer aucune indemnisation à la Communauté d'Agglomération.

Artois Mobilités s'engage à faire visiter les lieux à la Communauté d'Agglomération chaque fois que nécessaire.

### **2- Pour la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération met à disposition d'Artois Mobilités l'emprise définie en article 1<sup>er</sup>, pendant toute la durée de l'occupation, étant précisé qu'Artois Mobilités devra faire son affaire personnelle des habilitations, autorisations

diverses rendues obligatoires par l'exécution des travaux, au titre du Code de la Voirie Routière ou de toute réglementation spécifique.

La Communauté d'Agglomération s'engage à transmettre à Artois Mobilités toutes les informations nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'opération de mise en place des modules sanitaires (plans, contraintes techniques particulières, calendrier d'intervention concomitante au projet d'Artois Mobilités ...).

## **Article 6 : DESCRIPTION ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

### **1- Description des aménagements**

Les aménagements seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions légales et réglementaires qui s'imposent de manière à ce que la Communauté d'Agglomération ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Les dimensions des modules sanitaires seront conformes au plan annexé à la présente convention (annexe 3).

Le projet prévoit la pose d'un module sanitaires ayant une structure en monobloc construit en mécanosoudé. Les façades sont composées de panneaux sandwich en acier avec 45mm d'épaisseur de mousse polyuréthane.

Les portes de l'espace sanitaire et du local technique sont isolées et composées d'acier.

Les modules sanitaires sont autonomes. Ils ne nécessitent aucun branchement aux divers réseaux.

La pose de cet équipement est prévue au dernier trimestre 2025.

### **2- Intervenants**

Les intervenants pour la Communauté d'Agglomération et Artois Mobilités sont définis en annexe n°5 de la présente convention.

En cas de modification des intervenants dédiés, les parties acceptent de s'en informer par écrit, sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par avenant.

### **3- Délai de réalisation du projet**

Artois Mobilités devra informer la Communauté d'Agglomération de l'avancée globale du projet. Artois Mobilités s'engage à achever l'installation des modules sanitaires avant le 31 décembre 2025.

Toutefois s'il survenait, un cas de force majeure, le délai prévu ci-dessus serait prolongé d'une période égale à celle pendant laquelle l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

A cet égard, seront considérés comme cas de force majeure :

- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables à Artois Mobilités),
- les troubles résultant d'hostilité, révolution, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, de vandalisme, de sabotage, d'incendie, d'explosion, cataclysme ou accident de chantier empêchant sa continuation normale,
- les intempéries, tempêtes, cyclones ou autres aléas climatiques ainsi que toute catastrophe naturelle.
- les épidémies

Artois Mobilités devra informer la Communauté d'Agglomération en cas de retard dans le démarrage ou la livraison de l'aménagement.

En aucun cas la Communauté d'Agglomération ne sera tenue au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait d'Artois Mobilités ou la conséquence de ses activités.

## **Article 7 : RECEPTION DE L'AMENAGEMENT**

La Communauté d'Agglomération sera invitée à la réception de l'aménagement réalisé sur l'emprise objet de la présente convention. A cette occasion, la Communauté d'Agglomération formulera par écrit l'ensemble de ses remarques définitives.

La réception est prononcée dès lors que le nouvel ouvrage est susceptible d'être mis en service, qu'il a été établi dans les conditions lui permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de son affectation.

Ces opérations seront réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 8 : RESPONSABILITES ET RE COURS**

En dehors de l'autorisation accordée, Artois Mobilités ne pourra rien faire ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer l'emprise mise à disposition, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits de propriété du bailleur.

En cas de sinistre ou dégradation qui se produiraient dans le lieu mis à disposition, Artois Mobilités devra, quelle qu'en soit l'importance, informer la Communauté d'Agglomération, dans un délai raisonnable.

AM aura alors l'obligation de remettre en état le bien dégradé à ses frais sans pouvoir exercer un quelconque recours contre la Communauté d'Agglomération de ce chef.

Artois Mobilités aura donc à sa charge et devra mettre en œuvre, à sa seule diligence ou par substitution à la Communauté d'Agglomération, toutes les mesures quelles qu'elles soient, pour assurer la sécurité des lieux, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des travaux autorisés ou de remise en état, de façon à ce que la Communauté d'Agglomération ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ces chefs.

AM répondra et garantira la Communauté d'Agglomération de toute réclamation, recours ou litige et en conséquence de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue en raison de tous préjudices notamment dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux voisins et aux tiers du fait, de sa jouissance, de son usage, de la réalisation des travaux et aménagements qu'il réalisera ou fera réalisés, ou de son personnel.

La Communauté d'Agglomération ne pourra être tenue à aucune charge, obligation ou prestation quelconque et sera, à compter de l'acceptation des présentes conditions, dégagée de toute responsabilité pour tous accidents ou sinistre, quels qu'ils soient, corporels ou matériels, qui pourraient survenir à l'occasion de cette mise à disposition de terrain.

La Communauté d'Agglomération ne sera jamais tenue à l'égard Artois Mobilités à aucune indemnité pour les dégradations de toute nature et leurs conséquences qui seraient occasionnées à l'occasion de cette occupation pour quelque cause que ce soit.

Par conséquence, Artois Mobilités renonce expressément à tous recours contre la Communauté d'Agglomération et la garantira contre tous ceux qui pourraient être exercés contre elle pour quelque motif que ce soit lié à l'application de la présente convention.

Artois Mobilités demeurera gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le lieu mis à disposition et est responsable de tous dommages directs ou indirects causés par lui, l'entreprise qu'il aura habilitée, ses employés et tout engin circulant sur l'immeuble.

A cet effet, il s'engage à souscrire lui-même ou par le biais de toute entreprise mandatée par lui, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les contrats de nature à garantir :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait de ses activités ou de tous risques dont il aurait à répondre vis-à-vis de tout tiers.
- Les risques de pollution et toute atteinte à l'environnement.
- S'il y a lieu les bâtiments, les bases mobiles à édifier, les meubles et matériels contre les risques incendie, explosion, risques spéciaux et dégâts des eaux.

A première demande, Artois Mobilités transmettra une copie de son attestation d'assurance(s) ou celle de ses prestataires.

## **Article 9 : REPRISE DES LIEUX A LA FIN DE L'AUTORISATION**

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date d'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, Artois Mobilités est tenu de remettre à la Communauté d'Agglomération le terrain qu'il a occupé dans un état d'entretien correct et conforme à son état initial.

## **Article 10 : RESILIATION**

Toute modification de la présente Convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

En respect d'un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandé avec accusé de réception, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention d'occupation précaire, à tout moment.

Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, une résiliation automatique de la présente convention.

## **Article 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile au lieu figurant pour chacune en tête de la présente.

## **Article 12 : LITIGES ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente du lieu de situation des biens objet de la présente convention.

## **Article 13 : ANNEXES**

Annexe 1 : Plan Cadastral

Annexe 2 : Plan de coupe de l'équipement

Annexe 3 : Visuel de l'équipement du projet

Annexe 4 : Etat des lieux

Annexe 5 : Intervenants

Fait à Lens, en 2 exemplaires, le

**Artois Mobilités**

**Le Président,**

**Laurent DUPORGE,**

**La Communauté d'Agglomération  
De Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué**

**Bruno CHRETIEN**

Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
BRUAY LA BUISSIERE

Section : ZA  
Feuille : 482 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 06/11/2025  
(fuseau horaire de Paris)

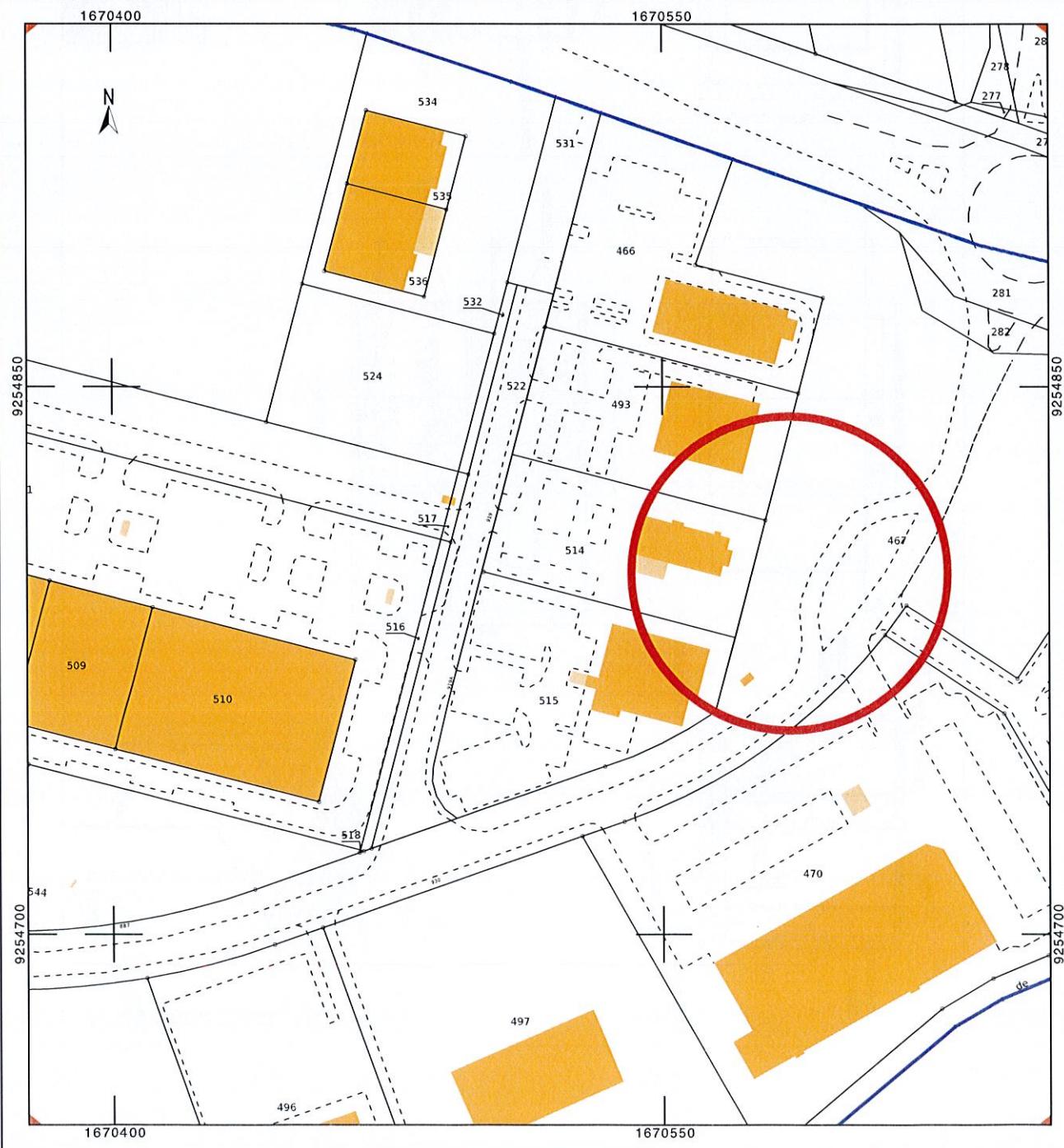
Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**PLAN DE SITUATION**

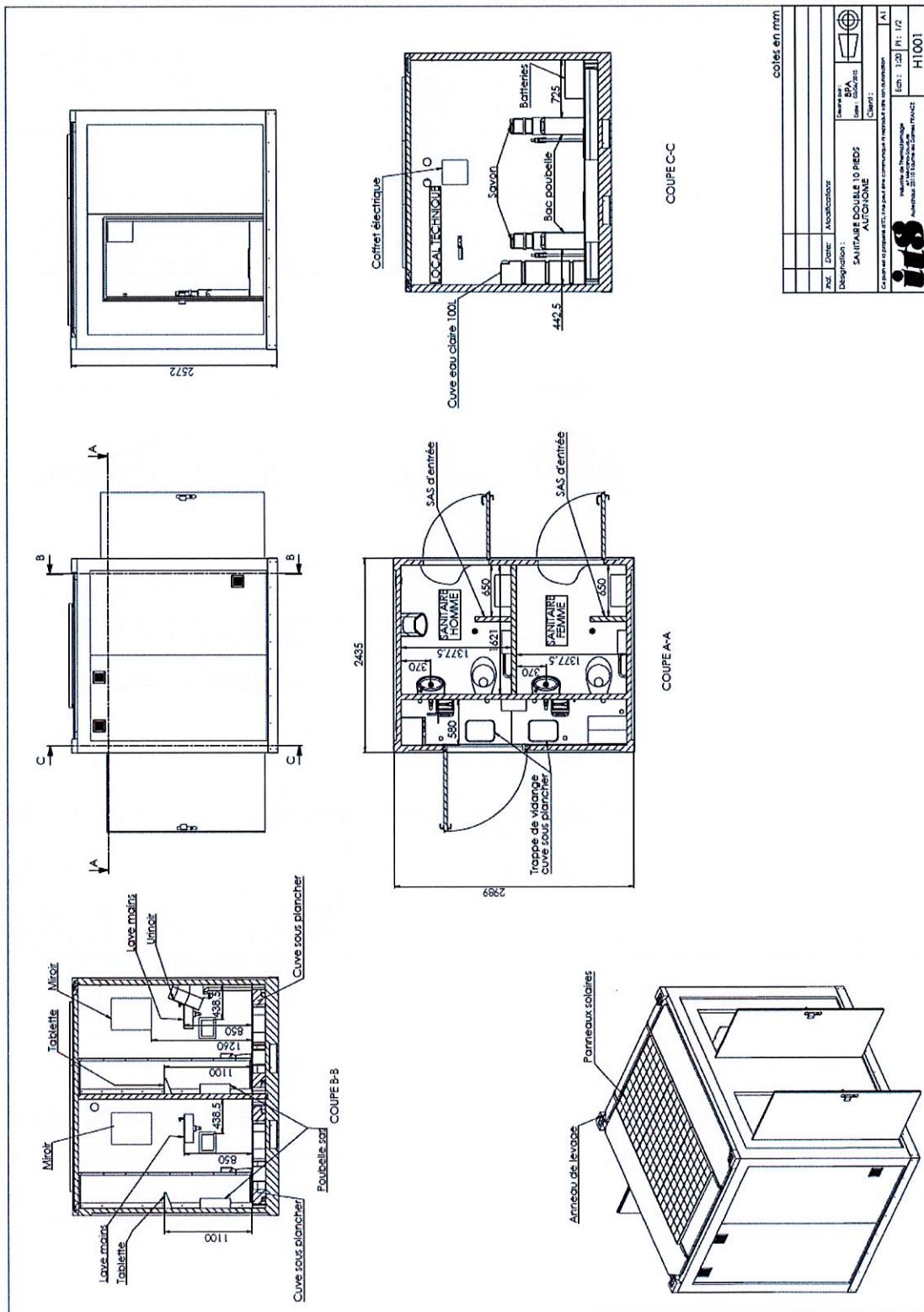
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
**BETHUNE**  
(Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer  
62407  
62407 BETHUNE CEDEX  
tél. 03 21 63 10 71 -fax  
ptgc.620.bethune@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)



## **PLAN DE PRINCIPE SANITAIRE 2,40 x 2,96 M - VERSION AUTONOME**





## ANNEXE 4 : Etat des lieux contradictoire

Réalisé entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération**, le propriétaire, représentée par

.....  
.....  
.....  
.....

**ET**

**Artois Mobilités** ou « l'Occupant » représenté par

.....  
.....  
.....  
.....

### Contexte :

Etat des lieux contradictoire concernant une emprise d'environ 7 m<sup>2</sup> localisée sur une partie des parcelles cadastrées parcelle préfixe 482 section ZA numéro 467 à Bruay-la-Buissière. Ces emplacements sont concernés par un projet d'installation d'un module sanitaires.

### Remarques préalables

- Cet état des lieux est dressé avant le début de l'occupation.
- Si aucun dégât, ni aucune spécificité n'est mentionnée dans le texte de l'état des lieux, les parties reconnaissent que ce qui y est décrit est intact et dans un état correct.
- Les parties s'engagent à comparer l'état du terrain avant sa mise à disposition avec le contenu du présent document, avec l'état des lieux de fin de mise à disposition afin de déterminer les éventuels changements ou dégâts.

**Au vu de l'examen du bien mis à disposition en présence des parties, il est constaté ce qui suit :**

Observations générales concernant l'emprise du module sanitaires (avec photos) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

#### Autres remarques particulières :

Etat des lieux fait à ..... le .....

Artois Mobilités

## Le Président,

## La Communauté d'Agglomération De Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué

**Laurent DUPORGE,**

Bruno CHRETIEN

## ANNEXE 5 - Intervenants

**ARTOIS MOBILITES** sera représenté par le Pôle Transports et Mobilités, en la personne de M. Pierre SOUILLART, référent exploitation ([psouillart@am62.fr](mailto:psouillart@am62.fr)) et en cas d'absence par M. Quentin DENOYELLE, Responsable du Pôle Transports et Mobilités ([qdenoyelle@am62.fr](mailto:qdenoyelle@am62.fr)).

Sur l'aspect administratif, **ARTOIS MOBILITES** sera représenté par M. Paskal BARBELETTE, Responsable du Pôle Juridique et Marchés ([pbarbelette@am62.fr](mailto:pbarbelette@am62.fr)) et en cas d'absence par Mme Elise POUILLET, Juriste ([epouillet@am62.fr](mailto:epouillet@am62.fr)).

La Communauté d'Agglomération sera représentée par le service maintenance, en la personne de .....

Sur l'aspect administratif, la Communauté d'Agglomération sera représentée par .....